



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE N°2021-08 DU 29 JUILLET 2021 RELATIVE AU CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A CANDIDATURES PORTANT SUR LA DESIGNATION DE FOURNISSEURS DE SECOURS EN GAZ NATUREL ET EN ELECTRICITE

En application de l'article L. 333-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la ministre de la transition écologique par courrier reçu en date du 5 mai 2021 afin qu'elle lui transmette un projet de cahier des charges permettant la désignation de fournisseurs de secours en gaz naturel et en électricité.

Le décret d'application de cette disposition législative a été pris le 11 mars 2021¹. L'avis de la CRE sur ce décret n'a pas été sollicité.

En application de l'article L. 333-3 du code de l'énergie, le cahier des charges proposé par la CRE doit notamment préciser,

- « les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrats de fourniture proposés par les fournisseurs de secours, notamment la zone de desserte et les catégories de clients que ces derniers couvrent » ;
- « le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de secours en complément de son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la CRE afin de couvrir les coûts additionnels de la fourniture de secours, y compris le coût des éventuels impayés ».

La loi prévoit que la ministre pourra, ensuite, y apporter les modifications qu'il juge nécessaires, à l'exception du niveau maximal de la majoration proposé par la CRE.

La CRE souhaite consulter les acteurs de marché sur les principaux éléments du projet de cahier des charges qu'elle envisage de proposer à la ministre de la transition écologique.

Paris, le 29 juillet 2021.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO

¹ Décret n° 2021-273 du 11 mars 2021 relatif à la fourniture de gaz naturel et d'électricité.

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution au plus tard le 10 septembre 2021 en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi. **En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée,** sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

SOMMAIRE

1. OBJECTIFS DU DISPOSITIF ET ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS SA DEFINITION	4
2. MODALITÉS DU DISPOSITIF	5
2.1. PROCEDURE D'APPEL A CANDIDATURES.....	5
2.2. FONCTIONNEMENT DE LA FOURNITURE DE SECOURS.....	5
3. PROPOSITIONS DE CRITERES DU CAHIER DES CHARGES – FOURNITURE DE SECOURS	6
3.1. LES CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DU CONTRAT DE FOURNITURE DE SECOURS	6
3.2. LES SEGMENTS DE CLIENTELE ET LES ZONES DE DESSERTE DES GESTIONNAIRES DE RESEAUX SUR LESQUELS PORTE L'APPEL A CANDIDATURES.....	7
3.2.1. S'agissant des zones de desserte	7
3.2.2. S'agissant des segments de clientèle	7
3.3. LES CRITERES D'APPRECIATION DE L'APTITUDE, SUR LES PLANS TECHNIQUE ET FINANCIER, DES CANDIDATS A REPENDRE UN PORTEFEUILLE DE CLIENTS	8
3.3.1. Mesure de l'aptitude financière.....	8
3.3.2. Mesure de l'aptitude technique.....	9
3.4. LE NIVEAU MAXIMAL DE LA MAJORATION QUE LE FOURNISSEUR PEUT PREVOIR EN COMPLEMENT DE SON OFFRE DE MARCHE ET LES CARACTERISTIQUES DE LA FOURNITURE	10
3.4.1. Définition du montant maximal de la majoration	11
3.4.2. Les cadres législatif et réglementaire ne prévoient pas le transfert au fournisseur de secours des souscriptions ARENH du fournisseur défaillant.....	11
3.4.3. Périmètre du montant maximal de la majoration	12
3.4.4. Définition de l'offre de secours.....	13
3.5. AUTRES CRITERES D'APPRECIATION DES CARACTERISTIQUES DE LA FOURNITURE	13
4. CRITERE DE CLASSEMENT DES CANDIDATS	13
5. RECAPITULATIF DES QUESTIONS.....	14

1. OBJECTIFS DU DISPOSITIF ET ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS SA DEFINITION

Le dispositif de fourniture de secours, pour l'électricité comme pour le gaz, a pour objectif de protéger les clients dont le fournisseur serait défaillant ou se verrait retirer ou suspendre son autorisation de fourniture². Selon l'article L. 443-9-3 du code de l'énergie, les clients concernés seraient alors automatiquement basculés vers une offre du fournisseur de secours et disposeraient, pendant 1 an, de la possibilité de quitter l'offre à tout moment sans pénalité et sans préavis pour les consommateurs domestiques³ et moyennant un préavis de quinze jours pour les clients non domestiques.

Ce cadre prévu par le code de l'énergie suggère que l'offre de fourniture de secours n'a pas pour objectif d'être pérenne pour les consommateurs. Au contraire, elle doit être vue comme une offre transitoire, le temps pour le consommateur de souscrire une nouvelle offre plus adaptée à ses besoins.

Ce principe, combiné au fait que la bascule d'un nombre important de clients se ferait sans délai, plaide pour la recherche de simplicité dans les offres qui devront être proposées par les fournisseurs lauréats.

Bien que le dispositif législatif s'applique à toute situation de défaillance de fournisseur, il ne paraît pas pertinent, en pratique, de le dimensionner de façon à couvrir la situation de défaillance des fournisseurs majeurs. Les contraintes en termes d'aptitudes techniques et financières exigées du fournisseur de secours seraient bien plus fortes et réduiraient considérablement les fournisseurs éligibles.

Il convient donc de s'appuyer sur une hypothèse plausible de taille du portefeuille, en nombre de clients, du fournisseur dont la défaillance devra être comblée par le dispositif. Il est proposé, au moins pour les 5 prochaines années, de concevoir le dispositif pour la défaillance d'un fournisseur dont le portefeuille serait de 100 000 clients en électricité et 50 000 en gaz. La CRE souligne que cette hypothèse de travail n'a pas de lien avec la responsabilité réelle des fournisseurs de secours qui seront désignés, puisque le dispositif ne prévoit pas de limite à la taille des portefeuilles de clients à reprendre.

Du point de vue des fournisseurs, bien que nécessitant des adaptations opérationnelles rapides et une relation client spécifique pendant la phase de bascule des clients, être « *fournisseur de secours* » présente l'intérêt de bénéficier d'un possible contact privilégié avec un grand nombre de clients et constitue, potentiellement, une opportunité de croissance du portefeuille. Ce constat peut être toutefois nuancé par le fait que les clients « *secourus* » auront une incitation forte à comparer les offres qui s'offrent à eux, sans que cela soit restreint aux seules offres du fournisseur de secours. Cette incitation est renforcée par l'obligation du fournisseur de secours de mentionner, dans tous les documents adressés aux consommateurs, la possibilité de souscrire une offre auprès du fournisseur de leur choix et l'existence du comparateur *energie-info.fr*.

La caractéristique principale de la fourniture de secours est le caractère imprévisible du nombre de clients à approvisionner et de la date à partir de laquelle il faudra les approvisionner. A ce titre, il est essentiel d'évaluer les capacités financières et techniques des candidats à faire face à ces contraintes.

L'imprévisibilité ne permet pas aux fournisseurs de secours d'anticiper l'arrivée d'un nombre potentiellement important de clients, ce qui indique que seuls les fournisseurs dont le portefeuille a déjà atteint une certaine taille peuvent répondre aux conditions de robustesse attendues. Pour cette raison, les critères fixés par le cahier des charges doivent conduire à un compromis équilibré : les fournisseurs de grande taille sont les plus robustes, mais cet appel à candidatures ne doit pas exclure les fournisseurs de taille inférieure souhaitant voir grandir leur portefeuille.

L'enjeu de la fixation des critères de sélection des offres est primordial pour éviter un mauvais traitement des clients basculés automatiquement, voire une situation de défaillance en cascade de fournisseurs.

Enfin, la question du niveau maximal de la majoration que les fournisseurs de secours pourront appliquer pour l'offre de fourniture de secours par rapport à leur « *offre de marché* » est complexe. Alors qu'il serait préférable, pour les clients, de limiter cette majoration au maximum et d'en faire, donc, un critère important de sélection des fournisseurs, il convient de s'assurer qu'elle permettra de couvrir l'ensemble des coûts occasionnés par cette arrivée imprévue d'un nombre important de clients : coûts d'approvisionnement en énergie et en capacité, coûts commerciaux, incluant la relation particulière associée à la fourniture de secours, coûts des impayés, etc.

² Pour des raisons de lisibilité, le terme « fournisseur défaillant » sera utilisé pour l'ensemble de ces situations dans la suite du document de consultation publique.

³ Cette possibilité existe de toute façon pour les consommateurs résidentiels, quelle que soit leur offre de fourniture.

2. MODALITÉS DU DISPOSITIF

2.1. Procédure d'appel à candidatures

Les articles R. 443-28 à R. 443-35 et R. 333-17 à R.333-29 du code de l'énergie précisent respectivement les modalités du dispositif de fourniture de secours en gaz naturel et électricité.

Les fournisseurs de secours sont désignés par le ministre en charge de l'énergie pour cinq ans à la suite d'un appel à candidatures. Pendant ces cinq années, ils assurent la fourniture des clients de tout fournisseur dont l'autorisation a été retirée ou suspendue.

Sur la base du cahier des charges proposé par la CRE, le ministre en charge de l'énergie lance l'appel à candidatures que la CRE instruit. Conformément aux articles R. 333-19 et R. 433-16 du code de l'énergie, les fournisseurs dont la proportion de clients finals par segment de clientèle constatée au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures est supérieure à 10 % en nombre de sites sont tenus de présenter une offre à cet appel à candidatures. Dans le cas où aucun fournisseur n'atteint cette proportion sur la zone de desserte, ce pourcentage est fixé à 5%.

La CRE établira, pour chaque zone de desserte concernée, la liste des fournisseurs tenus de présenter une offre et informera les fournisseurs concernés.

Une fois que la CRE a examiné, à compter de la date limite de dépôt des dossiers de candidatures, les candidatures reçues, elle adresse au ministre chargé de l'énergie :

- la liste des candidatures conformes ou non conformes ;
- le classement des candidatures avec le détail des notes ;
- la liste des candidatures qu'elle propose de retenir ;
- un rapport de synthèse sur l'analyse des candidatures.

A la demande du ministre chargé de l'énergie, la CRE adresse également :

- la fiche d'instruction détaillée de chaque candidature justifiant les notes obtenues ;
- les dossiers de candidature déposés.

Le ministre désigne, par arrêté, un fournisseur de secours par zone de desserte et par segment de clientèle.

La CRE publie la liste des fournisseurs retenus sur son site internet.

2.2. Fonctionnement de la fourniture de secours

La remise d'une candidature à l'appel d'offres vaut engagement des candidats à approvisionner la totalité des clients d'un fournisseur défaillant. Le fournisseur de secours est nommé pour une période de 5 ans.

Pendant la durée de cet engagement, si un fournisseur voit son autorisation de fourniture suspendue ou retirée, le ministre notifie au fournisseur de secours la date de retrait ou de suspension de l'autorisation du fournisseur défaillant. La fourniture de secours est alors effective à partir de cette date.

Dès la notification le fournisseur défaillant et le GRD transmettent sans délai au fournisseur de secours les données nécessaires pour assurer le changement de fournisseur, la continuité d'approvisionnement et l'information des clients concernés. Cette liste des données ainsi que les modalités de transmission seront définies par une délibération de la Commission de régulation de l'énergie.

Le fournisseur de secours se substitue au fournisseur défaillant dans ses relations avec les clients et avec les gestionnaires de réseaux, à compter de la date de retrait ou de suspension de l'autorisation.

Au plus tard dans les 15 jours suivant la défaillance, le fournisseur de secours doit adresser, sur un support durable, un contrat de fourniture de secours aux clients qu'il est chargé d'alimenter, précisant expressément le montant et la durée de la majoration de la fourniture de secours. Cet envoi indique également que le client peut résilier son contrat et s'opposer à la fourniture de secours dans un délai maximal de quinze jours et souscrire une offre de fourniture chez le fournisseur de son choix. Le cas échéant, la fourniture d'un client s'étant opposé à la fourniture de secours mais n'ayant pas souscrit d'autre contrat sera interrompue dans un délai de deux mois après son opposition.

Cette information précise également que le client peut souscrire un contrat de fourniture chez le fournisseur de son choix et fait mention du comparateur d'offre *energie-info.fr*.

Lorsque les clients ont souscrit un contrat de fourniture chez le fournisseur de leur choix, leur alimentation est assurée par le fournisseur de secours entre la date de retrait ou de suspension de l'autorisation du fournisseur défaillant et l'entrée en vigueur du nouveau contrat de fourniture souscrit par le client. Tel est également le cas pour les clients s'étant opposés à la poursuite de leur contrat de fourniture de secours dans la limite d'un délai de deux mois.

Lorsque la fourniture de secours intervient à la suite d'une suspension d'autorisation, le fournisseur de secours informe également le client, lorsqu'elle est connue de la date de fin de la suspension de l'autorisation du fournisseur défaillant. Dans cette situation, le fournisseur de secours informe les clients qui n'ont pas souscrit une autre offre de fourniture de la fin de la fourniture de secours et de la date de leur retour chez leur fournisseur d'origine, au moins quinze jours avant la fin de la suspension de l'autorisation du fournisseur défaillant.

Le fournisseur de secours active sans délai les droits prévus pour les bénéficiaires du chèque énergie.

3. PROPOSITIONS DE CRITERES DU CAHIER DES CHARGES – FOURNITURE DE SECOURS

Ci-après sont abordées les précisions explicitement demandées par le code de l'énergie (article R 333-17 du code de l'énergie pour l'électricité et R. 443-18 du code de l'énergie pour le gaz naturel).

« La Commission de régulation de l'énergie rédige le projet de cahier des charges de l'appel à candidatures qui précise :

- 1° Les conditions techniques d'exécution du contrat de fourniture de secours ;
- 2° Les segments de clientèle et les zones de desserte des gestionnaires de réseaux sur l'ensemble du territoire métropolitain continental sur lesquels porte l'appel à candidatures ;
- 3° Les critères d'appréciation de l'aptitude, sur les plans technique et financier, des candidats à reprendre un portefeuille de clients ;
- 4° Le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de secours en complément de son offre de marché ;
- 5° Les critères d'appréciation des caractéristiques de la fourniture de secours. »

3.1. Les conditions techniques d'exécution du contrat de fourniture de secours

Ces conditions doivent permettre de s'assurer que le fournisseur est en mesure de proposer une offre de fourniture aux clients. Pour l'électricité, comme pour le gaz, l'existence d'un contrat d'accès au réseau actif avec le GRD permet de s'assurer que le fournisseur est déjà actif sur les zones concernées par l'appel à candidatures et donc, prêt à approvisionner des clients.

Les clients sur les réseaux de transport contractualisent séparément avec le GRT et le fournisseur. Seule l'autorisation de fourniture suffit pour approvisionner un client.

La CRE n'envisage pas, à ce stade, d'être plus restrictive sur les conditions techniques d'exécution (pas d'encadrement, par exemple, des modalités à appliquer par les fournisseurs).

La CRE propose que le fournisseur de secours soit titulaire de l'autorisation de fourniture d'électricité ou de gaz (prévue à l'article L. 333-1 pour l'électricité et L. 443-1 pour le gaz naturel) et qu'il ait signé, pour les zones de dessertes concernées, un contrat GRD-F en électricité ou CDG-F en gaz avec le GRD toujours actifs.

Q1 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE ou pensez-vous que d'autres conditions techniques d'exécution doivent être prévues dans le cadre de la fourniture de secours ?

3.2. Les segments de clientèle et les zones de desserte des gestionnaires de réseaux sur lesquels porte l'appel à candidatures

Afin de limiter le poids des clients à secourir et donc de prévenir des éventuelles difficultés pour les fournisseurs de secours, il serait envisageable de pouvoir désigner plusieurs fournisseurs de secours en fonction du nombre de clients desservis par le fournisseur défaillant. Par exemple, les 20 000 premiers clients seraient affectés à un fournisseur A, les 20 000 suivants à un fournisseur B, etc.

Toutefois, le code de l'énergie prévoit que le ministre chargé de l'énergie désigne : « *un fournisseur de secours par zone de desserte et par segment de clientèle* » ce qui écarte la possibilité de désigner plusieurs fournisseurs par zone de desserte et par segment de clientèle.

Conformément au code de l'énergie, les options de segmentation possibles doivent donc s'appuyer sur des critères transparents et connus à l'avance, par exemple géographiques, par segment de clientèle, par zone de desserte, etc.

3.2.1. S'agissant des zones de desserte

Le code de l'énergie prévoit que ce dispositif s'applique à tous les consommateurs. Néanmoins, l'appel à candidatures dépend de la zone de desserte, les gestionnaires de réseaux étant distincts.

La CRE propose de définir des lots distincts pour chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz (Enedis, GRDF et les entreprises locales de distribution) et chaque gestionnaire de réseau de transport d'électricité et de gaz (RTE, GRTgaz et Terega).

Les consommateurs raccordés au réseau de transport, en gaz comme en électricité, ont une consommation élevée et sont parfaitement en mesure, en cas de défaillance de leur fournisseur, de choisir une nouvelle offre de fourniture en faisant jouer la concurrence de façon efficace. La CRE considère donc que la désignation pour 5 ans d'un fournisseur de secours pour ces consommateurs clients n'a pas d'intérêt.

Toutefois, en application de la loi, la CRE envisage à ce stade de lancer un appel à candidatures pour désigner un fournisseur de secours pour les réseaux de transport.

Q2 : Partagez-vous la proposition de la CRE de lots distincts pour chaque gestionnaire de réseau ? Selon vous, la désignation de fournisseurs de secours pour les consommateurs raccordés à un réseau de transport a-t-elle un intérêt ?

3.2.2. S'agissant des segments de clientèle

La fourniture en énergie des consommateurs varie en fonction de leurs caractéristiques de consommation. En particulier, il ressort que les consommateurs résidentiels, petits professionnels et les autres segments de consommateurs professionnels (C1 à C4 en électricité et T2 à TP en gaz⁴) pourraient être distingués.

Les petits sites professionnels partagent des similarités avec les sites résidentiels (clientèle dite de masse), mais sont, pour un grand nombre d'entre eux, rattachés à des entreprises multisites qui disposent aussi de sites dans les segments supérieurs. La gestion par plusieurs fournisseurs de secours de sites de clients secourus est source de désagrément pour les consommateurs concernés.

⁴ Les catégories C1 à C5 sont définies comme suit : **C1** : point de connexion auquel est associé un contrat CARD, **C2** : point de connexion raccordé en HTA, auquel est associé un contrat unique et pour lequel la reconstitution des flux est assurée via la courbe de charge mesurée, **C3** : point de connexion raccordé en HTA, auquel est associé un contrat unique et pour lequel la reconstitution des flux est assurée via la courbe de charge profilée, **C4** : point de connexion raccordé en BT > 36 kVA et auquel est associé un contrat unique, **C5** : point de connexion raccordé en BT ≤ 36 kVA et auquel est associé un contrat unique (<https://www.enedis.fr/recherche?key=catalogue%20de%20prestations>) et les clients T1 à TP comme suit : **T1** : pour les clients consommant < 6 MWh / an, **T2** : pour les clients consommant 6 < x < 300 MWh / an, **T3** : pour les clients consommant 300 < x < 5000 MWh / an, **T4** : pour les clients consommant > 5000 MWh / an, **TP** : pour les clients consommant > 5000 MWh / an et éligibles à un raccordement direct au réseau de transport (https://www.grdf.fr/documents/10184/5567990/grdf-juillet2021_VF.pdf/71190689-9039-3e4d-e5c8-227112e2226f?t=1625074385673).

Une segmentation plus fine permet, néanmoins, de limiter le risque d'exposition si des fournisseurs distincts sont retenus sur les différents lots. Enfin, elle permet aux fournisseurs spécialisés sur certains segments de clientèle de participer aux AO sans développer de nouveaux moyens.

La CRE envisage de segmenter les lots de la façon suivante :

- Pour chaque réseau de transport (RTE, GRTgaz et Terega) : 1 lot
- Pour le territoire d'Enedis et de chaque ELD d'électricité de plus de 100 000 sites :
 - 1 lot pour les sites résidentiels ;
 - 1 lot pour les petits sites non résidentiels (C5),
 - 1 lot pour les moyens sites non résidentiels et grands sites non résidentiels (C1 à C4)).
- Pour le territoire des ELD d'électricité de moins de 100 000 sites :
 - 1 lot pour les sites résidentiels ;
 - 1 lot pour les petits sites non résidentiels
- Pour le territoire de GRDF et de chaque ELD de gaz :
 - 1 lot pour les sites résidentiels ;
 - 1 lot pour les sites non résidentiels.

Q3 : La proposition d'allotissement de la CRE vous paraît-elle adaptée ?

3.3. Les critères d'appréciation de l'aptitude, sur les plans technique et financier, des candidats à reprendre un portefeuille de clients

3.3.1 Mesure de l'aptitude financière

La mesure de l'aptitude financière a pour objet de s'assurer que le fournisseur de secours ne sera pas lui-même en difficulté le jour où il devra fournir de potentiels clients « *securus* », et que la fourniture imprévue de ces clients ne risque pas de le mettre, lui aussi, dans une situation de défaillance.

La durée de 5 ans de nomination en tant que fournisseur de secours plaide pour s'assurer d'une solidité financière acquise et stable sur une durée raisonnable.

La CRE envisage de demander au candidat de produire une note comprenant les éléments suivants :

- **Les états financiers complets et certifiés des 3 derniers exercices clos disponibles** (bilans, comptes de résultat et flux de trésorerie y compris le rapport des commissaires aux comptes) ou des seuls exercices clos si la date de création de la société est inférieure à 3 ans, approuvés pour chaque état financier par l'organe délibérant de la société. Si, pour une raison justifiée, l'un des documents mentionnés au présent alinéa n'est pas disponible, le candidat est autorisé à fournir tout document équivalent approprié ;
- Une **attestation confirmant qu'il n'est pas une entreprise en difficulté** ;
- Les **projections financières sur les 5 prochaines années d'activités**. Le candidat devra également présenter un document dans lequel il met en évidence l'évolution prévisionnelle de son portefeuille client.

Bien que cette dernière demande soit déclarative, l'évolution prévisionnelle du portefeuille client donne une idée de la capacité à accueillir de nouveaux clients ainsi que de la dynamique générale.

Q4 : Selon vous, les éléments envisagés par la CRE sont-ils pertinents pour évaluer l'aptitude financière des candidats ?

3.3.2 Mesure de l'aptitude technique

Au-delà de la capacité financière du candidat, il convient de s'assurer qu'il dispose des moyens techniques suffisants pour jouer efficacement son rôle de fournisseur de secours.

Ces moyens techniques reposent, en partie sur ses capacités actuelles et en partie sur des éléments déclaratifs concernant la stratégie qui sera appliquée le jour venu : couverture sur les marchés, relations avec les clients, gestion opérationnelle de la bascule, etc.

La CRE envisage de demander au candidat de produire une note comprenant les éléments suivants :

Éléments constatés :

- **Le nombre de clients en offre de marché du fournisseur sur le segment concerné**
- **Une description des capacités actuelles du SI du candidat** (nombre de flux, nombre de demandes traitées/jour, délai de traitement des demandes, délai de bascule, etc).

Un enjeu majeur de la fourniture de secours porte sur la capacité du SI du fournisseur de secours à traiter une bascule soudaine et importante de nouveaux clients.

Éléments prospectifs que le fournisseur s'engage à mettre en œuvre :

- **Une description de sa stratégie d'approvisionnement face à l'arrivée imprévue de nouveaux clients** (capacité de réaction, sources d'approvisionnement, stratégie sur le marché de gros, etc.)
- **Une description du process opérationnel qu'il mettra en œuvre**

Il s'agit d'évaluer la capacité à gérer un flux important de nouveaux clients et les moyens mis en œuvre pour y parvenir (recrutement de personnel, évolution du SI, réaction face à des données transmises non complètes, facturation)

- **Une description du parcours d'accompagnement des clients**

L'information et l'accompagnement du client sont essentiels à la réussite de cette procédure.

Q5 : Selon vous, les éléments envisagés par la CRE sont-ils pertinents pour évaluer l'aptitude technique des candidats ?

3.4. Le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir en complément de son offre de marché et les caractéristiques de la fourniture

L'article L.333-3 du code de l'énergie prévoit que « *le cahier des charges précise également le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de secours en complément de son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la Commission de régulation de l'énergie afin de couvrir les coûts additionnels de la fourniture de secours, y compris le coût des éventuels impayés* ». La majoration prévue dans le dispositif de fourniture de secours s'applique au maximum pendant 1 an.

Il convient, en premier lieu, de souligner que le prix de l'offre de fourniture de secours d'un consommateur ne dépend pas seulement de cette majoration mais bien de la combinaison de cette dernière avec le prix de fourniture librement déterminé par le fournisseur.

Cependant, la majoration étant un des critères majeurs de choix des offres, et les offres de marché que proposent les fournisseurs étant très diversifiées, notamment en termes de structure de prix et de partage des risques avec les consommateurs, il est nécessaire de disposer d'une structure si ce n'est identique, au moins homogène en termes d'offre de marché sur la base de laquelle le fournisseur va asseoir cette majoration. La CRE considère donc nécessaire de définir les grands principes relatifs à la structure de prix de l'offre de fourniture de secours, afin qu'elle ne fausse pas la comparaison de la majoration entre fournisseurs.

Le fournisseur de secours devra proposer sans délai cette offre à des consommateurs dont le nombre et la consommation sont inconnus, et dont l'arrivée est incertaine et imprévisible. Au regard de cette contrainte, la CRE propose que l'offre du fournisseur de secours soit une offre « *standard* » qu'il propose dans son catalogue aux clients appartenant au même segment de clientèle que ceux devant être secourus.

Ce choix permet d'internaliser dans la majoration seulement l'ensemble des surcoûts induits par le « secours » des clients.

La CRE relève cependant que cette question du périmètre de la majoration est directement reliée à une carence fondamentale du mécanisme qui ne permet pas au fournisseur de secours de pouvoir récupérer une partie des approvisionnements long terme du fournisseur défaillant, et en particulier l'ARENH dont l'objectif était de permettre au consommateur final de bénéficier du coût du nucléaire en France, quel que soit son fournisseur et quelles que soient les circonstances particulières. Faute d'une telle disposition, le risque d'approvisionnement amoindrit la protection du consommateur en termes d'accès à une offre de secours dont le prix n'intégrerait alors que les seuls coûts de transaction liés à l'urgence de changement de fournisseur.

3.4.1 Définition du montant maximal de la majoration

Par rapport à son offre « *standard* », la majoration proposée par le fournisseur a pour but de couvrir les coûts induits par la fourniture de secours, qu'ils soient induits par l'arrivée imprévue d'un volume important de clients (approvisionnement, coûts de gestion, adaptation SI, etc.) ou conséquence directe des spécificités de la fourniture de secours (résiliation, communication clients, impayés plus probables, cas d'une suspension de l'autorisation de fourniture, etc.).

S'agissant des premiers, il convient de souligner l'importance que peut prendre la part « *approvisionnement* » en énergie et son caractère non prévisible sur une durée de 5 ans, compte tenu des évolutions possibles des prix sur le marché de gros.

Lorsqu'un fournisseur propose une offre à prix fixe, son niveau de prix reflète les conditions dans lesquelles il compte s'approvisionner pour fournir un nouveau client dont il est raisonnable de penser qu'il restera en portefeuille sur une durée supérieure à 1 an. Ce fournisseur dispose, par ailleurs, de leviers pour maîtriser la dynamique de croissance de son portefeuille afin de limiter les écarts par rapport à ses prévisions qui pourraient l'exposer à des marges trop faibles.

Dans le cas de l'offre de fourniture de secours, les clients « *secours* » arrivent de façon imprévisible dans le portefeuille du fournisseur et sont incités à changer, potentiellement rapidement, d'offre chez le même fournisseur ou un autre. Ainsi, le fournisseur de secours, en fonction de la taille relative de son propre portefeuille et de celui qu'il récupère, devra vraisemblablement s'appuyer en grande partie sur les marchés court terme.

Le surcoût induit par la brique approvisionnement seule pourrait ainsi prendre des valeurs élevées en fonction des conditions de marché. Ce cas n'est pas à exclure, car la défaillance d'un fournisseur peut justement trouver son origine dans des prix de marché élevés.

3.4.2 Les cadres législatif et réglementaire ne prévoient pas le transfert au fournisseur de secours des souscriptions ARENH du fournisseur défaillant

Les dispositions législatives et réglementaires ne prévoient pas le transfert au fournisseur de secours des volumes d'ARENH alloués au fournisseur défaillant.

Faute d'avoir été consultée sur le décret du 11 mars 2021, la CRE n'a pas pu signaler cette omission, qui complique le fonctionnement du dispositif de fournisseur de secours et risque de le vider de son sens, au détriment des consommateurs concernés.

Dans l'hypothèse de la défaillance d'un fournisseur recevant des volumes d'ARENH, leur livraison par EDF cesserait simplement. Le fournisseur de secours n'aurait, lui, aucun moyen d'augmenter sa demande d'ARENH en cours d'année pour les clients arrivés inopinément.

Le fournisseur de secours serait alors contraint de se fournir intégralement sur le marché pour approvisionner les clients transférés. Au contraire, les offres de marché fixes pour un an (soit le standard de comparaison proposé par la CRE au 3.4.4 du présent document) faites par les fournisseurs tiendront compte des conditions de marché du moment et, lorsque les fournisseurs en font la demande, de la proportion d'ARENH qu'ils ont obtenue pour l'année considérée.

Dans ces conditions, les prix de fourniture des clients se verraient augmenter de manière importante alors que l'ARENH aurait pu permettre de maintenir un prix raisonnable.

Par ailleurs, pour des raisons concurrentielles, la CRE considère que la même contrainte devra s'appliquer à EDF. Il serait contraire au bon fonctionnement concurrentiel de l'appel à candidatures, qu'EDF, qui en tant que fournisseur n'ayant pas à demander de l'ARENH, puisse, pour le calcul de la majoration, considérer qu'il alimentera les clients transférés en partie au prix de l'ARENH.

La CRE tient à rappeler que l'objectif de l'ARENH est de permettre aux consommateurs de bénéficier de la compétitivité du parc nucléaire historique, quel que soit leur fournisseur. Dans les conditions actuelles, le fournisseur de secours ne peut offrir ce bénéfice aux consommateurs secourus, alors même qu'ils généreront pour lui un droit ARENH lors du contrôle, *ex post*, des consommations constatées de son portefeuille. Le droit des consommateurs de bénéficier de l'ARENH serait ainsi mis en question, ce qui irait contre la logique de l'ARENH et limiterait leur protection dans cette situation de secours.

Il serait ainsi légitime de prévoir la possibilité d'un transfert de tout ou partie des volumes d'ARENH potentiellement souscrits par le fournisseur défaillant vers le fournisseur de secours. Le transfert automatique de ces volumes, au-delà du cadre juridique spécifique qu'il nécessiterait, poserait question en pratique, le fournisseur de secours ne devant pas être tenu d'endosser les responsabilités du fournisseur défaillant, notamment en termes de niveau de la demande d'ARENH et des potentielles pénalités associées.

Une première solution pourrait être de permettre le transfert des volumes d'ARENH souscrits par le fournisseur défaillant au fournisseur de secours en adaptant le calcul du complément de prix, afin de ne pas le pénaliser indûment.

Une solution alternative résiderait dans une évolution du dispositif ARENH pour tenir compte de la situation particulière de la fourniture de secours en offrant, par exemple, un guichet ponctuel au fournisseur de secours qui pourrait souscrire tout ou partie des volumes d'ARENH dont disposait jusqu'alors le fournisseur défaillant.

Q6 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle les droits ARENH du fournisseur défaillant doivent pouvoir être transmis au fournisseur de secours ? Si oui, selon quelles modalités ?

3.4.3 Périmètre du montant maximal de la majoration

L'absence de transfert de l'ARENH mentionnée précédemment rend impossible la définition d'un plafond pour la majoration que les fournisseurs devront proposer.

Pour cette raison, la CRE propose de distinguer deux briques de coûts additionnels induits par la fourniture de secours par rapport à l'offre standard du fournisseur :

- 1) Les coûts additionnels d'approvisionnement ;
- 2) Les coûts additionnels hors approvisionnement.

Alors que les premiers sont impossibles à anticiper à plus forte raison en l'absence de transfert de l'ARENH, les seconds relèvent plus directement de stratégies à la main des fournisseurs.

La CRE envisage donc de n'intégrer, dans le plafond de la majoration qu'elle doit proposer selon la loi, que les coûts additionnels hors approvisionnement.

Sans être plafonnés, les coûts additionnels d'approvisionnement devront résulter de l'application de la méthode de couverture sur les marchés décrite par le fournisseur dans ses pièces justificatives et sur laquelle il devra s'engager. Au titre de ses missions de surveillance, la CRE portera, le cas échéant, une attention particulière à la bonne application de cette méthode et les coûts correspondant pour les consommateurs.

Q7 : Limiter l'application de la majoration maximale aux seuls coûts hors approvisionnement vous paraît-il pertinent ? Avez-vous d'autres propositions de définition de la majoration maximale que la CRE doit définir ?

Q8 : Sur la base d'une analyse chiffrée, quelle valeur pourrait, selon vous, atteindre cette majoration maximale ?

3.4.4 Définition de l'offre de secours

Comme explicité ci-avant, la CRE souhaite encadrer les offres éligibles à la fourniture de secours, sans toutefois créer de contraintes trop lourdes pour les fournisseurs, puisque la création d'une offre spécifique pour une situation hypothétique n'est pas envisageable.

La CRE propose d'exiger que l'offre de fourniture de secours soit une offre à prix fixe sur un an.

Cette offre présente l'avantage de la simplicité et est proposée par la plupart des fournisseurs sur la plupart des segments de clientèle.

Q9 : Selon vous, la structure de prix de l'offre de fourniture de secours doit-elle être encadrée ?

Q10 : La proposition de la CRE d'imposer une offre à prix fixe sur un an vous paraît-elle pertinente ?

3.5. Autres critères d'appréciation des caractéristiques de la fourniture

Les autres caractéristiques des offres proposées par les fournisseurs de secours pourraient être encadrées en fonction des objectifs que la CRE pourrait conférer à ses offres.

Toutefois, afin d'alléger la contrainte pesant sur les fournisseurs et d'assurer la mise en place d'un système simple, la CRE recommande de laisser le fournisseur de secours libre de choisir, en dehors de la condition d'offre « standard », les caractéristiques de l'offre de marché qu'il souhaite proposer.

Q11 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle les caractéristiques de l'offre de fourniture de secours ne doivent pas être davantage encadrées ?

4. CRITERE DE CLASSEMENT DES CANDIDATS

Afin de définir les critères permettant de classer les candidats, il convient d'identifier les enjeux de la sélection des fournisseurs de secours. La CRE considère que les principaux enjeux sont :

- La robustesse des fournisseurs sélectionnés ;
- La limitation de la complexité pour les consommateurs.

Ainsi, il est proposé, sur un total de 100, de pondérer les différents éléments de la façon suivante :

	Nombre de points	Commentaires
1) Majoration	30	<ul style="list-style-type: none"> - 0 pour la proposition la plus élevée des candidats - 30 points pour une majoration nulle - Interpolation linéaire entre les deux
2) Aptitude du fournisseur		
<i>Nombre de clients actuels</i>	20	Linéaire entre 0 et 200 000 et note maximale pour plus de 200 000 en électricité Linéaire entre 0 et 100 000 et note maximale pour plus de 100 000 en gaz
<i>Ratios financiers des 3 années précédentes ou autre indicateur de solidité financière</i>	20	Classement sur la base de ratios financiers. Note maximale attribuée pour les fournisseurs disposant d'une notation de

		crédit long terme d'au minimum (notation de crédit minimum).
<i>Stratégie d'approvisionnement et commerciale à l'arrivée des clients</i>	30	Analyse qualitative

Q12 : Souhaitez-vous formuler des remarques quant à la proposition de pondération des critères pour le classement des offres de la CRE ?

5. RECAPITULATIF DES QUESTIONS

Q1 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE ou pensez-vous que d'autres conditions techniques d'exécution doivent être prévues dans le cadre de la fourniture de secours ?

Q2 : Partagez-vous la proposition de la CRE de lots distincts pour chaque gestionnaire de réseau ? Selon vous, la désignation de fournisseurs de secours pour les consommateurs raccordés à un réseau de transport a-t-elle un intérêt ?

Q3 : La proposition d'allotissement de la CRE vous paraît-elle adaptée ?

Q4 : Selon vous, les éléments envisagés par la CRE sont-ils pertinents pour évaluer l'aptitude financière des candidats ?

Q5 : Selon vous, les éléments envisagés par la CRE sont-ils pertinents pour évaluer l'aptitude technique des candidats ?

Q6 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle les droits ARENH du fournisseur défaillant doivent pouvoir être transmis au fournisseur de secours ? Si oui, selon quelles modalités ?

Q7 : Limiter l'application de la majoration maximale aux seuls coûts hors approvisionnement vous paraît-il pertinent ? Avez-vous d'autres propositions de définition de la majoration maximale que la CRE doit définir ?

Q8 : Sur la base d'une analyse chiffrée, quelle valeur pourrait, selon vous, atteindre cette majoration maximale ?

Q9 : Selon vous, la structure de prix de l'offre de fourniture de secours doit-elle être encadrée ?

Q10 : La proposition de la CRE d'imposer une offre à prix fixe sur un an vous paraît-elle pertinente ?

Q11 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle les caractéristiques de l'offre de fourniture de secours ne doivent pas être davantage encadrées ?

Q12 : Souhaitez-vous formuler des remarques quant à la proposition de pondération des critères pour le classement des offres de la CRE